

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
Tél. : 079 688 34 30
denis.erni@a3.epfl.ch

Recommandé
Parlement Suisse
Palais fédéral
Commission de Gestion
Du Conseil des ETATS
Madame la Présidente
Anne Seydoux-Christe

3003 Berne

Estavayer-le-Lac, le 29 janvier 2018

http://www.swisstribune.org/doc/180129DE_CE.pdf

CARENCES DE LA JUSTICE / FAILLE CRITIQUE DU SYSTÈME JUDICIAIRE

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, les membres de la Commission de Gestion,

Notre nouveau Président de l'Assemblée fédérale, M. Dominique de BUMAN, fidèle aux Valeurs qu'il a annoncées lors de son élection à l'Assemblée fédérale, m'a informé que vous aviez la compétence pour traiter les carences de la justice. Il m'a invité à m'adresser à vous.

Démarche :

Le 31 octobre 2017, j'ai rencontré le Président du Grand Conseil fribourgeois, M. Bruno Boschung qui a tout de suite compris la faille du système judiciaire. Il m'a alors demandé de lui transmettre quelques documents qui l'intéressaient.

Ci-dessous, je fais une démarche analogue :

- 1) Je rappelle les Valeurs de la Constitution qui ont conduit le Président du Parlement à m'inviter à m'adresser à vous-mêmes.
- 2) Je décris de manière non exhaustive avec deux exemples la faille critique du système judiciaire qui porte atteinte à la dignité de nos institutions ainsi qu'à la dignité des victimes de cette faille et qui permet à des criminels d'agir en toute impunité
- 3) Je communique les observations du Public sur cette faille critique et les analyses de professionnels de la loi qui la connaissent dont deux en abusent
- 4) Je conclus avec le droit au respect des Valeurs de la Constitution fédérale dont les droits fondamentaux.

RAPPEL

1) De la référence à Nicolas de Flue et à son enseignement (29.11.2017)

Comme beaucoup de citoyens, j'ai écouté avec attention l'interview à la TSR par Darius ROCHEBIN de notre nouveau Président de l'assemblée fédérale sur la manière dont il concevait sa fonction de Premier Citoyen du Pays.

M. Dominique de BUMAN a rappelé ses Valeurs de citoyen d'une vieille famille fribourgeoise qui l'on conduit jusqu'à la Présidence de l'Assemblée fédérale. Il s'est dit être très Suisse en faisant référence à Nicolas de Flue. Il a annoncé qu'il serait fidèle à lui-même en traitant les dossiers de manière ferme, mais avec empathie et sincérité.

Le 22 décembre dernier, à l'occasion du 600^{ième} anniversaire de la naissance de Nicolas de Flue, M. de BUMAN a relevé que, citation :

« Pour nous Suisses, particulièrement pour nous Fribourgeois et Soleurois, l'enseignement majeur de frère Nicolas a été de donner une priorité absolue à la paix, la vraie paix fondée sur la justice et l'obéissance dans son sens étymologique, c'est-à-dire fondé sur l'écoute mutuelle, sur le pas accompli par chacun en direction de l'autre »

Pour mettre en pratique ses Valeurs et la conception de son devoir de Premier Citoyen du Pays, M. de BUMAN a annoncé qu'une de ses fonctions était de servir d'intermédiaire entre le Parlement et la Population. (Interview avec Darius Rochebin du 29.11.2017), Citation:

« Je représente le Parlement, mais je sers aussi d'intermédiaire entre le Parlement et la Population »

C'est un changement radical et un retour au respect des Valeurs de notre Constitution, par rapport à l'attitude des anciens Présidents de l'Assemblée fédérale. Ces derniers vivaient sur un nuage où ils faisaient régner la règle du silence entre le Parlement et la Population pour les questions touchant au respect des Valeurs de la Constitution. J'ai fait l'expérience qu'on ne recevait même pas un accusé de réception si on leur signalait une faille critique mettant en danger la dignité de nos institutions et le respect des droits de l'Homme.

En octobre 2017, nous avons eu l'électrochoc international dû au comportement inacceptable de Harvey WEINSTEIN. Le monde politique a commencé à réaliser que certains citoyens, qui ont plus de pouvoir que d'autres, dont parfois des membres des Autorités, se sont accordés des privilèges qu'ils considèrent faussement comme légitimes.

Depuis lors, presque toutes les semaines, des comportements inacceptables de membres de profession, qui ont plus de pouvoir que d'autres, sont médiatisés par les réseaux sociaux. Pour prendre un exemple neutre, cette semaine, la TSR a révélé le comportement inacceptable de Larry Nassar, le médecin sportif de la sélection américaine de gymnastique jusqu'en 2016. Il a été accusé de plus de 150 abus sexuel sur de jeunes gymnastes de très haut niveau. Il a été condamné à 175 ans de prison. Le comité olympique américain (Usoc) a annoncé qu'il allait lancer une enquête indépendante dans le but de déterminer, citation :

« Comment des abus d'une telle ampleur n'ont pas été détectés pendant aussi longtemps »

La véritable question est de savoir comment les victimes de tels abus n'arrivent à se faire entendre pendant autant d'années par les Autorités chargées de faire respecter les droits de l'Homme.

2) De l'écoute mutuelle plutôt que de l'imposition du silence par pression politique pour un comportement inacceptable (30.11.2017)

Au lendemain de l'élection à la Présidence de l'Assemblée fédérale de M. de BUMAN, on a vu un changement bienvenu au Parlement avec la mise en pratique de l'enseignement de Nicolas de Flue.

a) *Du silence rompu sur un comportement inacceptable*

Au moment, où la Conseillère nationale, Madame Céline AMAUDRUZ, a eu le courage de rompre le silence sur le comportement inacceptable du Conseiller National Yannick BUTTET, c'est l'enseignement de Nicolas de Flue plutôt que la loi du silence, qui est celle de ceux qui possèdent le pouvoir, qui a prévalu. L'Assemblée fédérale, sous la Présidence de M. de BUMAN, a montré que le silence sur de tels comportements serait contraire au respect des Valeurs de notre Constitution.

b) *Des critiques de ceux qui ont fait régner le silence par pression politique par le passé*

Quelques parlementaires, qui n'avaient pas compris que les Valeurs de notre Constitution ne permettent pas à des citoyens abusant de leur position dominante d'avoir un comportement inacceptable envers les autres, ont alors critiqué Mme Céline AMAUDRUZ. Ils ont oublié qu'ils sont élus pour faire respecter les Valeurs de notre Constitution. Ils ont oublié qu'ils n'accepteraient pas eux-mêmes qu'on leur manque de respect ou que leurs enfants, sans défense face à des professionnels, se fassent violer par des personnes qui abusent de leur pouvoir comme par exemple le médecin sportif Larry NASSAR.

c) *Du silence enfin rompu par les parlementaires qui respectent les Valeurs de la Constitution*

J'ai eu le plaisir de voir que des Conseillères nationales comme Rebecca Ruiz, Adèle Thorens, etc. ont réagi publiquement pour témoigner contre ces critiques faites à l'encontre de Mme Céline AMAUDRUZ, en rappelant que le comportement de Yannick BUTTET était incompatible avec le respect des Valeurs de notre Constitution.

Pour la première fois depuis longtemps, le Parlement, sous la Présidence de M. de BUMAN, a fait le choix de respecter les Valeurs de la Constitution plutôt que de tolérer des comportements inacceptables en appliquant la loi du silence.

Je rappelle que la Conseillère Nationale Rebecca RUIZ a expliqué que si ces comportements inacceptables sont possibles, c'est à cause des pressions faites par des élus ou d'autres qui ne respectent pas les Valeurs de la Constitution. Citation (TJ de la TSR du 11.12.2017) :

« *Ce qui est craint en réalité par les femmes qui potentiellement pourraient parler, pourraient témoigner à leur tour, et quand vous voyez la déferlante que ce soit dans le public ou même ici au sein du parlement, la déferlante de critique à l'égard de ce type de témoignage, vous comprenez justement et simplement que les femmes préfèrent se taire et faire profil bas.* »

La Conseillère Nationale Adèle Thorens a souligné que la peur de témoigner suite aux pressions faites par ceux qui abusent de leur pouvoir et position dominante sert aussi à couvrir des comportements criminels. Citation (TJ de la TSR du 11.12.2017) :

« *Cela me choque beaucoup parce qu'on entend aussi ce type d'arguments dans des cas encore bien plus graves, des cas d'agression sexuelles et ce qui se passe dans ces cas-là, c'est qu'on va dire voilà c'est la femme qui est en partie responsable avec des arguments complètementés surréalistes...* »

3) De l'écoute mutuelle plutôt que de l'imposition du silence par pression politique pour un comportement encore plus grave violant les Valeurs de la Constitution (02.01.2018)

Dans tous les domaines, notre pays peut aussi avoir ses Harvey WEINSTEIN, ses Larry NASSAR, ses Bernard MADOFF qui commettent des abus de pouvoir pendant des années. A chaque fois, on se demande comment les lanceurs d'alertes ou les victimes n'ont pas pu se faire entendre. On se demande comment des abus d'une telle ampleur ont pu durer.

Une partie de la réponse a été donnée par la Parlementaire Rebecca RUIZ. C'est la peur des critiques de ceux qui détiennent le pouvoir, mais qui ne respectent pas les Valeurs de la Constitution, qui est à l'origine du silence des victimes ou du celui des témoins de la violation des Valeurs de la Constitution.

Une autre partie de la réponse a aussi été donnée par Mgr Charles Morerod dans le cadre de l'enquête qu'il a lancée sur les victimes de l'institut Marini en 2015. Le journal, « La Liberté », dans son édition du 29 avril 2015, a rapporté que ceux qui détenaient le pouvoir interdisaient à leurs victimes de raconter à leur entourage les abus dont elles étaient victimes. Si elles osaient en parler, on les traitait de menteuses. Ce qui rejoint les observations de la Conseillère nationale Adèle Thorens pour des cas de violation beaucoup plus graves des Valeurs et droits fondamentaux garantis par la Constitution.

Avec ce changement radical de paradigme à la Présidence du Parlement, avec M. de BUMAN qui conçoit que l'un de ses devoirs de fonction est de servir d'intermédiaire entre le Parlement et la population et de défendre les Valeurs du respect des uns et des autres, j'ai pris contact avec M. De BUMAN, notre nouveau Président.

Je l'ai informé que je voulais lui exposer une faille critique du système judiciaire qui permet aux professionnels de la loi de violer les droits fondamentaux de l'homme en abusant de leur pouvoir.

Je l'ai informé que j'avais déjà déjà exposé cette faille critique à M. Bruno BOSCHUNG, Président du Grand Conseil fribourgeois. Ce dernier m'avait écouté et il l'avait tout de suite comprise.

Je l'ai aussi informé que j'avais également exposé cette faille à la Présidente de la Confédération, Madame Doris Leuthard. Cette dernière a aussi répondu, en reconnaissant la violation des droits fondamentaux. Mais, elle m'a informé que cela ne relevait pas de sa compétence.

A ma grande satisfaction, fidèle aux Valeurs qu'il avait annoncées, contrairement à ses prédécesseurs, M. de BUMAN a répondu de suite à ma demande en me donnant une marche à suivre pour trouver une solution pour mettre fin à cette situation inacceptable et même outrageuse. Il a qualifié cette faille critique du système judiciaire de carence de la justice :

« Il m'a dit que pour les carences de la justice que j'exposais, je devais m'adresser aux deux chambres de gestion. D'où l'objet de ce courrier. »

DE LA FAILLE CRITIQUE DU SYSTÈME JUDICIAIRE

1) Quelques mots sur mon profil et mon parcours professionnel

Je suis ingénieur physicien EPF. J'ai fait une thèse dans le domaine des couches ultra-mince utilisées dans les technologies nouvelles. J'ai complété ma formation avec un MBA, où j'ai suivi pendant une année des cours de droit des affaires donnés par un Professeur de l'Université de Lausanne. A la fin des années 80, j'étais directeur général de Balzers Singapour et je faisais partie des initiés dans le domaine des technologies nouvelles du numérique.

Après avoir bien gagné ma vie en Asie, je suis rentré en Suisse en 1991, pour investir et lancer en pionnier une startup pour exploiter le marché des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Ce marché naissant, selon les estimations de l'époque, représentait déjà un potentiel de plusieurs dizaines de milliards de dollars pour le commerce électronique. J'ai appliqué un business model similaire à celui que Jeff Bezos va aussi appliquer à la même époque aux USA pour lancer sa startup amazon. J'ai été l'un des pionniers mondiaux à vouloir financer des applications numériques par l'insertion d'espaces publicitaires. C'est devenu aujourd'hui un des standards pour financer les applications numériques.

C'est en pionnier suisse que j'ai développé une première application numérique grand public dont le financement se faisait par la vente des espaces publicitaires insérés dans cette dernière. Pour vendre la publicité, je me suis associé à une société ICSA. Cette dernière avait l'exclusivité de la vente des espaces publicitaires pour mon application numérique dont je détenais le copyright. Le Président du Conseil d'administration de cette société était Me Patrick FOETISCH.

Il avait la particularité d'être avocat et membre d'une confrérie d'avocats. Il connaissait très bien le potentiel du marché des nouvelles technologies de l'information et de la communication, étant lui-même membre de la direction de l'entreprise Kudelski.

En 1995, il violait le copyright et m'escroquait avec une faille critique du système judiciaire. Il s'agit des relations cachées qui lient les avocats, membres de confréries, aux Tribunaux.

Mon entreprise s'est retrouvée immobilisée en 30 secondes suite à ce que ce Président administrateur m'a volé mon application numérique en utilisant ces relations cachées qui le liait aux Tribunaux pour permettre à son bras droit, M. Penel, de l'exploiter avec une société italienne.

Comme nous avons une Constitution qui garantit des droits fondamentaux, et un système judiciaire financé par nos impôts dont le rôle est d'assurer le respect de ces droits fondamentaux, j'ai mandaté des avocats pour sauver mon entreprise. J'ai découvert que la justice était complètement immobilisée par ces relations cachées qui lient les avocats, membres de confréries, aux Tribunaux. Mon entreprise a alors été détruite définitivement après que la justice pénale l'ait immobilisée pendant plus d'une année avec ces relations cachées.

J'ai rebondi et j'ai retrouvé un poste à haute responsabilité dans une multinationale. J'ai continué à réclamer le respect de mes droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. J'ai alors fait l'objet de chantage professionnel au limogeage et à la prison avec ces mêmes relations cachées qui permettent aussi d'accuser faussement des citoyens pour les faire chanter.

J'ai refusé de céder au chantage et j'ai été limogé. En 2016, un avocat, Me Christian BETTEX, m'a confirmé qu'il était impossible de démentir la fausse dénonciation dont j'ai fait l'objet. Quelques jours après un avocat dissident me disait que la Suisse avait besoin d'un Maurice Bavaud qui abatte un Conseiller fédéral pour mettre fin à la violation des droits fondamentaux avec ces relations cachées.

2) Des relations cachées qui lient les avocats, membres de confréries, aux Tribunaux

Quand on fait une transaction en ligne avec une banque, on s'assure au préalable qu'on travaille avec un système sécurisé. Cela ne nous met pas à l'abri d'une faille informatique. On sait que les hackers, soit des professionnels de l'informatique, peuvent utiliser ces failles pour commettre de la criminalité économique en toute impunité.

De même, lorsqu'on a fait un MBA et qu'on a plusieurs années de pratiques dans la signature de contrat, on vérifie en détail le contrat. On ne signe jamais un contrat qui contient des conditions à risques avec lesquelles on ne serait pas d'accord. Par contre, on n'est pas à l'abri que des professionnels de la loi utilisent une faille du système judiciaire pour commettre de la criminalité économique en toute impunité, comme ces relations cachées qui lient les avocats aux Tribunaux.

a) *L'obligation d'avoir une autorisation du Bâtonnier que le Public ne peut pas connaître*

En 1995, lorsque le Président du Conseil d'administration d'ICSA m'escroque en ne voulant pas honorer le contrat qui nous lie, ni rendre la prestation, je l'informe que je vais déposer plainte pour faire respecter mes droits. Il m'explique alors qu'il est intouchable par sa position de professionnel de la loi et me dit, citation :

« Je vous déconseille de porter plainte car je suis intouchable par mes relations en haut lieu et les infractions ne seront jamais instruites

... si vous osez le faire, je vous ferai ruiner et démolir à faire de la procédure inutile jusqu'à ce que vous abandonniez

... si vous n'abandonnez pas et arrivez à y survivre, vous devrez tenir au moins 10 ans, et après de toute façon il y aura prescription »

Mon avocat m'apprend qu'il faut une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte contre le Président du Conseil d'administration d'ICSA parce qu'il est membre de l'Ordre des avocats. Chacun peut vérifier que cette condition ne figurait pas au contrat qui nous liait.

Je n'aurais jamais signé de contrat avec ICSA si j'avais su qu'il y avait l'obligation d'avoir une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir déposer plainte contre son Président administrateur avocat, alors qu'il n'en faut pas pour porter plainte contre un Président administrateur de société qui n'est pas avocat. C'est une violation crasse de l'égalité devant la loi.

C'est à cause de cette condition cachée que je ne connaissais pas et que le Public ne peut pas connaître que j'ai perdu mon entreprise en 1995. Le dommage a été estimé à plus de 2 millions à l'époque. (De plus, après 3 mois d'attente, le Bâtonnier¹ a refusé d'autoriser mon avocat à ce que la plainte pénale puisse porter contre Me Patrick Foetisch, voir pièce 950822PR_OB).

On relève qu'une jeune gymnaste, qui se fait abuser sexuellement par son médecin traitant comme l'a fait Larry NASSAR, est dans la même situation. Elle ne peut pas savoir que son médecin va abuser de son pouvoir dominant et de sa profession de médecin pour abuser d'elle. Contrairement à Me Foetisch, ce médecin a été condamné à 175 ans de prison.

C'est une faille critique du système judiciaire si les membres de confréries peuvent couler des entreprises avec des relations cachées qui les lient aux Tribunaux en toute impunité et faire du tort à l'économie de notre pays pour leur profit personnel et celui de leurs amis.

¹ http://www.swisstribune.org/doc/950822PR_OB.pdf

b) *La fausse dénonciation que l'on ne peut pas démentir*

On a une Constitution qui garantit des droits fondamentaux dont l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants. Elle garantit aussi à une personne – *qui est faussement accusée* - de pouvoir faire témoigner les témoins qui pourraient prouver qu'elle fait l'objet d'une fausse dénonciation.

Suite à ces relations cachées qui lient les avocats, membres de confréries aux Tribunaux, j'ai interrompu la prescription contre Me Foetisch et également contre ses complices.

Je fais alors l'objet d'une fausse dénonciation, montée par les confrères et complices à Me Foetisch, qui est utilisée pour me faire du chantage professionnel et me forcer à renoncer à l'interruption de prescription. Les complices à Me Foetisch affirment que je ne détenais pas le copyright de mon application numérique selon le contrat qu'ils possèdent. Ils affirment astucieusement que mon ancien avocat, Me OB, aurait autorisé la reproduction de mon application suite à ce que je ne détenais pas le copyright. Pour que la fausseté de l'accusation ne puisse pas être prouvée, ils ne mettent pas dans leur plainte pénale la copie de ce contrat, où ils prétendent que je ne détiens pas le copyright.

La dénonciation calomnieuse peut être facilement démentie en faisant témoigner Me OB. En effet, ce dernier a fait faire l'expertise judiciaire qui a estimé le dommage à plus de 2 millions suite à la violation du copyright. Il peut attester que je détenais le copyright. De plus, il a même fait témoigner Me Foetisch, le Président d'ICSA sous serment. Il peut confirmer que ce dernier a témoigné que le contrat qui a servi à commander cette application était daté du 19 octobre 1994, et qu'il savait que je détenais le copyright selon ce contrat qui a été produit au procès.

Refusant de céder au chantage, je suis inculpé par courrier. Le 26 octobre 2005, jour de l'audience de jugement, le Président du Tribunal, qui sait que j'ai subi un dommage de plus de 2 millions, dit qu'il ne peut pas faire témoigner Me OB car l'Ordre des avocats l'a interdit.

Il met dans son jugement que je n'ai subi qu'un dommage de 4000 CHF, alors qu'il sait que Me OB, qu'il ne peut pas faire témoigner suite à la contrainte² exercée par l'Ordre des avocats voir pièce annexée d2128, pouvait témoigner que le dommage a été estimé à plus de 2 millions. Les menaces de limogeage que j'avais reçues sont alors mises à exécution.

C'est une nouvelle faille du système judiciaire, il n'est pas tolérable que des membres de l'Ordre des avocats puissent faire accuser faussement un citoyen pour le forcer à faire de la procédure devant un Tribunal, où ils peuvent empêcher le Président du Tribunal de faire témoigner le témoin unique de la dénonciation calomnieuse avec des relations cachées.

Ce pouvoir de l'Ordre des avocats dépasse l'entendement lorsque le Président de Tribunal, qui sait que le dommage a été estimé à plus de 2 millions, inscrit dans son jugement pour protéger Me Foetisch que le dommage n'était pas supérieur à 4000 CHF.

Il s'agit ici d'une faille critique du système judiciaire qui permet le crime organisé. On est dans le cas où la jeune gymnaste, qui se fait abuser sexuellement par son médecin, n'arrivera pas à se faire entendre suite à une intervention de l'Ordre des médecins. Au lieu que Larry NASSAR soit condamné à 175 ans, il pourra encore violer d'autres gymnastes dont plusieurs auront leur Vie détruite. Dans le cas présent, c'est encore plus outrageux puisque ceux qui doivent rendre la justice ont inversé le droit pour permettre aux Professionnels de la loi de commettre des crimes en toute impunité.

² http://www.swisstribune.org/doc/d2128_temoin_interdit_temoigner_21102005.pdf

OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DE TROIS PROFESSIONNELS DE LA LOI

1) De la demande d'enquête parlementaire sur les relations cachées liant l'OAV aux Tribunaux

En 2005, le Public, qui assistait à l'audience de jugement du 26 octobre 2005, sous la Présidence du Juge Bertrand Sauterel, outré par ce qu'il voit, a déposé une demande d'enquête parlementaire sur ces relations cachées qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux.

a) *La demande est reproduite ci-dessous, avec les notes 1 à 19, qui ont été ajoutées :*

Concerne : Justice indigne d'un Etat de droit /Demande d'une enquête parlementaire

Madame la Présidente,

Mesdames les députées, Messieurs les députés,

Le 26 octobre 2005, nous avons assisté à l'audience publique du Tribunal d'Yverdon-les-Bains où était traitée l'affaire 4M contre Erni. Affaire partiellement relatée dans le 24 Heures du 27 octobre 2005. Le Dr Erni était inculpé de tentative de contrainte pour avoir mis un commandement de payer contre les dirigeants de 4M. Ce commandement de payer avait pour but d'éviter la prescription dans une affaire de violation du Copyright par la société 4M.

Note 1 : L'interruption de prescription pour violation du copyright est une mesure prévue par la loi, elle ne peut pas être considérée comme un acte de contrainte.

Lors de cette audience, nous avons été témoins de pratiques utilisées qui font frémir. Elles mettent en cause toute la crédibilité et l'indépendance de notre justice en particulier face à l'Ordre des avocats. Elles violent la Convention Européenne des Droits de l'Homme à laquelle la Suisse a adhéré.

Note 2 : Les auteurs de la demande d'enquête parlementaire, dont l'un est l'avocat qui a été interdit de défendre M. Erni, voir texte au-dessus de la note 4, constatent que les Tribunaux ne sont pas indépendants de l'Ordre des avocats et qu'il y a violation de la Convention européenne des droits de l'Homme avec des pratiques qui font frémir

Nous avons décidé de saisir le Grand Conseil face à cette situation alarmante qui le concerne directement, et aussi de soutenir le Dr Erni qui apparemment fait l'objet de harcèlement de la part de certains magistrats. Par la présente, nous demandons que le Dr Erni soit entendu sur cette affaire par les commissions de pétition et de gestion en présence d'une délégation du public présente à l'audience du 26 octobre. Nous demandons aussi que la commission de gestion ouvre une enquête sur les relations entre la Justice et l'Ordre des avocats vaudois.

Note 3 : Les auteurs de la demande d'enquête parlementaire, dont un professionnel de la loi, constatent que M. Erni se fait harceler par des magistrats dont le Juge Gavillet et le Juge Sauterel

Pour motiver cette demande, voici quelques-uns des éléments qui nous ont sidérés :

Tout d'abord, nous avons été choqués de voir que le Juge avait refusé au Dr Erni de pouvoir se faire défendre par ses deux avocats. Il a dû sur le champ renoncer à un des deux avocats. Ce dernier a rejoint le public dans la salle. Que fait la Justice vaudoise des droits garantis par la Convention Européenne des Droits de l'Homme ?

Note 4 : Les auteurs de la demande d'enquête parlementaire décrivent ce qu'ils ont vu au Tribunal en expliquant pourquoi cela viole la Constitution européenne des droits de l'Homme

Ensuite, le Juge a ouvert l'audience en faisant interdire tout enregistrement. Il a même fait saisir un enregistreur dans le public. Mesure d'autant incompréhensible que nous avons appris par le Dr Erni que son avocat avait expressément requis, par courrier recommandé, avant l'audience que cette dernière soit enregistrée. Quelques membres du public ont alors pris des notes sur lesquelles sont basés les éléments qui suivent. Ce que nous avons vu et entendu montre que la mesure d'interdire des enregistrements n'était pas anodine et nuisait à l'établissement de la vérité.

Note 5 : Les auteurs de la demande d'enquête parlementaire constatent que le juge Sauterel ne voulait aucune trace de cette audience au point de faire saisir un enregistreur dans le Public. Ils ont alors pris des notes et ils constatent que la mesure d'interdire les enregistrements nuisait à l'établissement de la Vérité.

(Je précise ici que faisant l'objet de chantage professionnel avec cette audience, nous avons requis qu'elle soit enregistrée et j'avais demandé à quelques membres du public de venir avec des bloc-notes et des enregistreurs, pour assurer que le constat des faits soit exact)

Au début de l'audience, Me Schaller, qui représentait le Dr Erni, a dénoncé le fait que ce dernier avait été inculpé de tentative de contrainte sans jamais avoir été entendu sur cette infraction et de plus par courrier !

Note 6 : Les auteurs de la demande d'enquête parlementaire, dont l'avocat qui a été interdit de le défendre, constatent que le juge Gavillet a inculpé M. Erni sans l'avoir entendu et par courrier pour avoir interrompu la prescription !

Il a aussi souligné que c'était une plainte abusive, que le Juge Gavillet n'avait fait que chercher des ennuis à M. Erni et que ce n'était pas le rôle de la Justice de harceler les citoyens.

Note 7 : Les auteurs de la demande d'enquête parlementaire relève que Me Schaller, le professionnel de la loi qui défend M. Erni, a relevé que le Juge Gavillet n'avait fait que chercher des ennuis à M. Erni

(Je précise ici que je faisais l'objet d'un chantage professionnel et que la Présidente de la Confédération, Mme Doris Leuthard, a entendu un enregistrement qui montrait ce chantage odieux, où je me faisais menacer de limogeage sur mon lieu de travail)

Il a également fait un incident, où on a appris qu'il n'y avait pas d'acte d'accusation. Il a cité une expertise du Professeur Riklin qui relevait ces graves manquements. Il a souligné que dans ces conditions, il ne savait pas sur quoi il devait préparer la défense. Il a demandé qu'un acte d'accusation soit établi dans les règles. Le Juge refusera.

Note 8 : Les auteurs de la demande d'enquête parlementaire relèvent que suite à ce que le Juge Gavillet m'a inculpé par courrier et a refusé de m'entendre, il a été demandé à un professeur de faire une expertise sur cette plainte pénale. Le juge Sauterel et le juge Gavillet et leurs supérieurs savaient que la plainte était abusive et que les droits la défense avaient été violés de manière crasse

Me Schaller a alors précisé que les témoignages de deux témoins étaient fondamentaux pour rétablir la vérité dans cette affaire. Il s'agissait de M. Adel Michael, l'auteur de la plainte pénale contre le Dr Emi et de Me Burnet le défenseur du Dr Erni à l'époque des faits.

Note 9 : Les auteurs de la demande d'enquête parlementaire relèvent qu'il y a deux témoins fondamentaux, il s'agit du présumé auteur de la plainte pénale M. Adel MI CHAEL et de l'ancien avocat de M. Erni

A nouveau, l'interrogatoire des deux témoins nous a confirmé qu'il se passait quelque chose d'anormal et de très grave. Apparemment, le Dr Erni aurait tous ses ennuis à cause des relations qui lient l'Ordre des avocats et les magistrats de la Justice :

Note 10 : Les auteurs de la demande d'enquête parlementaire relèvent que les relations qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux empêchent la Vérité d'être établie

Audition de Adel Michael

- Le Juge commence par interroger M. Adel Michael. Lorsqu'il lui demande si le commandement de payer avait été perçu comme un acte de contrainte, M. Adel Michael répond que : « *le commandement de payer n'a pas été perçu comme un acte de contrainte mais seulement comme une réclamation pécuniaire* »

Note 11 : Les auteurs de la demande d'enquête parlementaire relèvent que le présumé 'auteur de la plainte pénale ne considère pas que l'interruption de prescription est abusive et il ne considère pas que c'est un acte de contrainte. Il désavoue publiquement son avocat Me Burnand.

(Je précise ici que cela n'a rien d'étonnant puisque comme le Juge Gavillet, le Juge Sauterel, Me Burnand ainsi que M. Michael savait que le contrat sur lequel était fondée l'accusation était un faux. En particulier en tout cas le Juge Gavillet, le Juge Sauterel et Me Burnand savaient que le contrat ne figurait pas au bordereau de la plainte pénale pour que la fausseté de l'accusation ne puisse pas être vérifiée)

- Ensuite, l'ancien Bâtonnier, Me Yves Burnand interroge M. Adel Michael en lui suggérant que ce commandement de payer leur a causé des problèmes

Note 12 : Les auteurs de la demande d'enquête parlementaire relèvent une contradiction effrayante : le présumé auteur de la plainte pénale n'est pas d'accord avec l'infraction et c'est son avocat qui devant le Public tente de convaincre le présumé auteur de la plainte pénale qu'il aurait été l'objet de contrainte

- Me Schaller interroge à son tour M. Adel Michael. Il lui lit des passages de la plainte pénale contre le Dr Erni. M. Adel Michael n'est pas au courant de son contenu alors qu'elle porte sa signature. Tout de suite, le Juge recommande à M. Adel Michael de se taire car il pourrait être inculpé pour dénonciation calomnieuse. Me Schaller insiste pour qu'il réponde aux questions, le Juge répète à M. Adel Michael qu'il peut refuser de répondre car il pourrait être inculpé. M. Adel Michael choisit de se taire.

Note 13 : Les auteurs de la demande d'enquête parlementaire relèvent que le Juge Sauterel n'a pas prévu que Me Schaller allait lire des passages de la plainte pénale à son présumé auteur M. Michael. Sans surprise, M. Michael informe Me Schaller qu'il ne connaît pas le contenu de cette plainte pénale.

(Je précise ici que cela n'a rien d'étonnant puisque le Juge Gavillet et le Juge Sauterel - qui savent lire un dossier et un contrat - savaient qu'il y avait eu violation du copyright. Ils savaient que Me Paratte, l'avocat qui a été interdit de me défendre, leur a fourni les preuves de la violation du copyright.

Si on prend de plus l'analyse faite par Me De Rougemont, l'avocat mandaté par le Grand Conseil vaudois pour traiter cette demande d'enquête parlementaire, comme benchmark, je relève qu'il a fallu 5 minutes en 2006 à Me De Rougemont pour constater que le contrat était un faux. Il n'y avait pas de raison que les juges Sauterel et Gavillet, qui ont disposé du dossier pendant plusieurs mois, n'aient pas eu la compétence de comprendre ce que Me De ROUGEMONT a vu en 5 minutes !)

Les auteurs de la demande d'enquête parlementaire relèvent que surpris par cette démarche de Me Schaller, le Juge Sauterel recommande immédiatement à M. Michael de se taire. Le Public à son tour est surpris que le juge Sauterel fasse taire le plaignant alors que son rôle est d'établir la Vérité. Ce que ne savait pas le Public mais que le Juge Sauterel savait : c'est que le contrat était un faux et que M. Erni avait déposé plainte pénale pour dénonciation calomnieuse. Plus grave encore le juge Sauterel savait que le juge Gavillet avait la preuve de la dénonciation calomnieuse et qu'il refusait d'instruire la plainte pénale. Les deux savaient que cette audience de jugement servait à faire du chantage à M. Erni pour qu'il retire sa plainte pénale en échange d'un non-lieu pour la fausse dénonciation. Le

juge Sauterel avait interdit à Me Paratte de le représenter, alors qu'il savait que Me Paratte avait apporté la preuve de la fausseté du contrat, soit de la fausse dénonciation. (Je précise ici que Me de ROUGEMONT n'a pas pu expliquer dans un premier temps aux auteurs de la demande d'enquête parlementaire pourquoi le Juge Sauterel avait recommandé à M. Michael et Jean-Claude Roch de se taire. Après que j'aie expliqué que Me Paratte avait apporté la preuve de la dénonciation calomnieuse et que j'avais porté plainte pénale pour dénonciation calomnieuse, Me de ROUGEMONT a dit que c'était normal qu'il les avertisse. Me de Rougemont ne voulait pas prendre plus position sur ce point, mais organiser un entretien entre le Juge Sauterel et le public pour que ce dernier puisse lui poser directement les questions concernant ce point. Je précise de plus que Me Claude ROULLER, qui a remplacé Me De ROUGEMONT pour le traitement de la demande d'enquête parlementaire, connaissait bien ce point et il n'en a pas parlé dans son rapport, alors que c'est un des points clés qui a provoqué le dépôt de la demande d'enquête parlementaire et par la suite le retrait du dossier à Me DE ROUGEMONT.)

- Me Schaller questionne à nouveau M. Adel Michael pour savoir qui a rédigé cette plainte pénale contre le Dr Erni. L'ancien Bâtonnier, Me Yves Burnand, prend alors la parole et annonce que c'est lui qui avait rédigé cette plainte pénale contre le Dr Emi.

Note 14 : Les auteurs de la demande d'enquête parlementaire relèvent que Me Schaller continue à interroger le présumé auteur de la plainte pénale qui n'en connaît même pas son contenu et qui n'est pas d'accord avec l'accusation. C'est alors son avocat, Me Burnand, l'ancien Bâtonnier, confrère à Me Foetisch, qui annonce que c'est lui qui a monté cette fausse dénonciation.

Audition de Me Olivier Burnet

- Me Burnet a été cité comme témoin par le Dr Emi. Il est le témoin clé comme l'a annoncé Me Schaller. Lorsque Me Burnet est entendu, il annonce que le Bâtonnier actuel lui a interdit de témoigner, alors qu'il veut témoigner. Il remet au Juge le courrier du Bâtonnier qui lui interdit de témoigner. On n'en saura pas plus.

Note 15 : Les auteurs de la demande d'enquête parlementaire relèvent que le Bâtonnier, en l'occurrence Me Christian BETTEX, a interdit au principal de témoin de témoigner. Il disent : « on n'en saura pas plus »

Note 15a : Les auteurs de la demande d'enquête parlementaire n'ont pu témoigner que de ce qu'ils ont pu entendre et voir lors de l'audience au Tribunal, par contre le juge Sauterel en savait beaucoup plus comme le montre les pièces au dossier. Il savait :

- *Que Me Burnet avait été requis comme témoin, car il pouvait attester qu'on lui avait attribué des propos faux pour accuser M. Erni*
- *Que Me Burnet pouvait attester que le Président du Tribunal, Bertrand Sauterel, avait au dossier une expertise judiciaire sur le dommage causé avec la violation du copyright qui l'estimait à plus de 2 millions, en effet il était l'avocat qui avait fait faire cette expertise*
- *Que M. Erni détenait le copyright contrairement à ce qu'affirmaient Me Foetisch et Me Burnand et que ce contrat avait été reconnu par la justice civile.*
- *Que Me Foetisch entendu en tant que témoin, sous serment, dans le procès contre son collègue M. Penel, avait confirmé que le contrat applicable était daté du 19 octobre 1994, i.e que M. Erni détenait le copyright et que le dommage estimé à plus de 2 millions par expertise judiciaire, était la réalité.*

- *Que le Président du Tribunal, Bertrand SAUTEREL, qui a mis au jugement que M. Erni n'avait subi qu'un dommage de 4000 CHF pour couvrir cette escroquerie, n'aurait pas pu couvrir ce crime économique avec un tel argument si le témoin, qu'il ne pouvait pas faire témoigner, avait rappelé au Public que ce Président de Tribunal savait que le dommage avait été établi par expertise judiciaire à plus de 2 millions !*
- Me Schaller déclare ce courrier du Bâtonnier comme sans valeur. Il demande au Juge qu'il fasse témoigner Me Burnet. Le Juge ne le fait pas. Me Schaller demande alors que le Juge porte plainte contre l'Ordre des avocats pour entrave à la Justice. Il souligne que l'Ordre des avocats réduit le pouvoir du Juge. Le juge ne le voudra pas.

Note 16 : Les auteurs de la demande d'enquête parlementaire relèvent que le pouvoir du Juge est réellement réduit par les relations cachées qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux. Plus grave encore, il constate que le juge ne veut pas porter plainte contre l'Ordre des avocats qui fait entrave à la justice.

Après l'audition de ces deux témoins, nous n'étions pas au bout de notre étonnement. L'ancien Bâtonnier, Me Philippe Richard, venu témoigner nous a fait découvrir qu'il faisait l'objet d'un commandement de payer de la part du Dr Erni parce qu'il avait empêché ce dernier de porter plainte pénale contre Me Foetisch.

Note 17 : Les auteurs de la demande d'enquête parlementaire relèvent alors que Me Foetisch aurait dû être l'accusé mais que l'Ordre des avocats a interdit qu'il puisse faire l'objet d'une plainte pénale.

On a alors appris que les dirigeants de 4M avait fait l'objet d'une plainte pénale du Dr Erni pour avoir violé le Copyright en complicité avec Me Foetisch. L'ancien Bâtonnier Me Philippe Richard avait autorisé le Dr Erni à porter plainte pénale seulement contre les dirigeants de 4M bien que le principal auteur de la violation du Copyright était Me Foetisch.

Note 18 : Les auteurs de la demande d'enquête parlementaire relèvent alors que M. Adel MI CHAEL n'était qu'un complice contre lequel l'Ordre des avocats avait donné l'ordre de porter plainte pénale.

Le Dr Erni avait alors protesté auprès de l'Ordre des Avocats qui n'avait jamais répondu jusqu'à cette audience du 26 octobre 2005, où cet ancien Bâtonnier est venu s'expliquer.

En entendant le Dr Erni, vous ne serez pas au bout de vos étonnements. Lors de l'audience Me Schaller a clairement mis en évidence que la Justice n'était pas libre face aux pressions exercées par l'Ordre des avocats.

Note 19 : Les auteurs de la demande d'enquête parlementaire relèvent qu'il y avait eu plainte auprès de l'Ordre des avocats et qu'ils n'ont jamais apporté de réponse mais qu'ils ont continué à faire pression en utilisant des relations cachées qui les lient aux Tribunaux.

Madame la Présidente, Mesdames les députées, Messieurs les députés, nous vous laissons apprécier que si l'audience ci-dessus avait pu être enregistrée et publiée, l'opinion publique aurait de quoi de s'inquiéter de ce qui se passe dans nos tribunaux. Cette Justice n'est pas digne de notre Etat de droit.

Même si le contenu de cette audience ne peut plus être vérifié de par le choix du Juge d'interdire les enregistrements et cela contre la volonté de l'accusé, il n'en reste pas moins que nous étions témoins. Après ce que nous avons vu, nous ne pouvons pas garder le silence. Nous vous demandons instamment d'ouvrir une enquête sur cette affaire. Ce n'est pas un dysfonctionnement que nous avons vu mais un ensemble qui fait frémir.

Etc.

Le texte intégral de la demande d'enquête parlementaire, sans les notes, se trouve sous le lien internet suivant :

http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

Cette demande d'enquête parlementaire sur la violation des droits fondamentaux avec les relations cachées qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux a été confiée par le Parlement vaudois à Me François de ROUGEMONT, ce dernier a reçu le soussigné en 2006, puis les auteurs de la demande d'enquête parlementaire en 2007.

3) Résultat du traitement de la demande d'enquête fait par Me de ROUGEMONT

En 2006 / 2007, Me De ROUGEMONT, mandaté par le Grand Conseil vaudois pour traiter cette demande d'enquête parlementaire, a reçu une délégation du public.

a) *Confirmation de l'existence des relations cachées*

Me de ROUGEMONT a confirmé l'existence de ces relations cachées liant l'ordre des avocats aux Tribunaux. Il a confirmé que le Public ne pouvait pas les connaître.

Il a expliqué que ces relations cachées privaient les justiciables de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants.

Il a montré comment cette lacune de la loi permettait aux membres de confréries d'avocats de commettre des crimes économiques en toute impunité, avec la technique des dénis de justice et de la constatation inexacte et trompeuse des faits.

- Il a confirmé que le Juge Sauterel ne pouvait pas faire témoigner Me OB et que Me Foetisch et ses confrères ont utilisé cette faille du système judiciaire pour commettre de la criminalité économique en toute impunité.
- Il était évident dans le contexte donné que si le Tribunal ne peut pas faire témoigner le témoin principal, il ne peut pas facturer des frais à M. Erni et encore moins juger la cause.

Me de Rougemont a souligné que le code de procédure ne permettait pas de prendre en compte ces relations cachées. Il n'était par conséquent pas applicable dans ce contexte donné.

Il a relevé que M. Erni ne pouvait pas avoir accès à des Tribunaux neutres et indépendants

b) *Du déni de justice incompréhensible*

En 2006, Me De Rougemont a pris 5 minutes pour lire le contrat et constater que Me Foetisch avait violé le copyright. Il a dit que Me Foetisch aurait dû être inculpé en 1995, il ne pouvait pas expliquer le comportement de Jean Treccani, Juge d'instruction du Canton de Vaud.

Il pouvait encore moins expliquer le comportement du Juge d'instruction et celui des autres juges, suite au témoignage de Me Foetisch, fait sous serment, où ce dernier, entendu en tant que témoin, reconnaissait que c'était le contrat du 19 octobre 1994 qui était applicable.

En 2007, face au public, de manière plus grave encore, Me De ROUGEMONT a dit qu'il ne pouvait pas expliquer : « comment le juge Sauterel pouvait affirmer dans son jugement que je n'aurais subi qu'un dommage de 4000 CHF pour le contrat violé par Me Foetisch avec l'aide de ses confrères, alors que l'expertise judiciaire faite par Me Burnet avait établi un dommage à

plus de 2 millions de CHF et qu'il était évident que la violation du copyright d'une application numérique ne pouvait pas coûter que 4000 CHF, c'était absurde »

Face à la gravité des dénis de justice rapportés par le public, avec la constatation inexacte et trompeuse des faits qu'il ne comprenait pas, Me de Rougemont a décidé d'organiser un entretien avec le Juge Sauterel pour qu'il puisse répondre au public sur ces éléments qui étaient inexplicables.

Me de ROUGEMONT s'est alors vu retirer le dossier et il n'y a pas eu d'audience avec le juge Sauterel.

Me de Rougemont a admis que M. Erni n'aurait dû subir aucun dommage suite à ces lacunes de la loi et que ce n'était pas à lui à devoir financer de la procédure pour ces carences de la loi.

Il a expliqué que du moment que M. Erni avait été faussement accusé, il était forcé à faire de la procédure devant des Tribunaux qui n'étaient pas indépendants. Il a précisé que c'est cette lacune de la loi qu'utilisait Me Patrick Foetisch pour commettre de la criminalité économique en toute impunité et ruiner M. Erni à faire de la procédure sans que M. Erni puisse faire respecter ses droits fondamentaux.

4) Résultat du traitement de la demande d'enquête fait par Me Claude ROUILLER

Après que Me de ROUGEMONT n'a pas pu organiser l'entretien avec le Président du Tribunal Bertrand SAUTEREL, c'est Me Claude ROUILLER, ancien président du Tribunal fédéral, qui a reçu le mandat de prendre position sur cette question de code de procédure qui ne permet pas de prendre en compte les relations cachées qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux et sur la compétence du Parlement. M. Erni a mandaté Me Schaller pour le représenter auprès du Grand Conseil vu qu'il ne pouvait pas connaître ces relations cachées qui liaient l'Ordre des avocats aux Tribunaux.

a) *Confirmation de la compétence du Parlement de se saisir de plainte*

Me Claude Rouiller a rédigé un rapport où il a confirmé qu'en cas de déni de justice permanent le Grand Conseil avait la compétence de se saisir de plainte. Citation :

«La haute surveillance du parlement sur ces juridictions se limite donc en principe au contrôle de la gestion des organes juridictionnels. Elle ne s'arrête cependant pas strictement à leur gestion proprement dite ; elle inclut aussi la compétence de se saisir de plaintes ou de dénonciations pour déni de justice caractérisé ou permanent, pour violations crasses et manifestes des règles fondamentales de la procédure, pour refus de statuer ou pour retard injustifié avérés, voire de violations constantes de la législation matérielle lorsqu'elles sont le fruit de l'intention ou de l'incurie. De telles irrégularités sont en effet propres à donner au peuple le sentiment que les tribunaux n'ont plus le pouvoir ou la volonté de rendre la justice de manière générale ou dans une cause déterminée. »

b) *Déni de justice avec violation du droit d'être représenté par Me Schaller*

Me Claude Rouiller a ajouté une seconde partie à son rapport, sans relation avec les faits exposés dans la demande d'enquête parlementaire et les résultats établis avec Me De Rougemont. Sur la base de cette constatation des faits inexacts de cette seconde partie de

son rapport, il affirmait qu'il n'y avait pas de déni de justice caractérisé. Ce rapport³ n'a pas été remis à Me Schaller qui représentait M. Erni. Ce dernier a protesté vainement qu'il y avait eu violation du droit d'être entendu et qu'il possédait les pièces pour prouver qu'il y avait déni de justice. Ce rapport a aussi été contesté par les auteurs de la demande d'enquête parlementaire.

c) *Ce rapport sert aux confrères Me Foetisch à forcer M. Erni à faire de la procédure abusive*

Depuis 2008, ce rapport a été utilisé pour violer l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants. Il est à l'origine de toute une série de procédure dans le Canton de Fribourg, où les magistrats, comme l'avait annoncé Me de Rougemont, invoquent un code de procédure qui n'est pas applicable pour créer du dommage.

Récemment ils ont accordé plus de 40 000 CHF à Me Foetisch pour avoir montré que les relations cachées qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux lui avaient permis d'empêcher l'instruction de ses infractions et d'obtenir la prescription suite à l'entrave faite à l'action judiciaire par les confréries d'avocats.

Dans ce cadre, l'ancien Bâtonnier, Me Philippe BAUER, conseiller national a fait passer les intérêts de sa confrérie avant ceux de notre nation.

Pourtant tous ces magistrats ont été mis au courant de la demande d'enquête parlementaire et des conclusions de Me de Rougemont.

Aucun d'eux ne prétend respecter les Valeurs de la Constitution fédérale

5) Résultat du traitement de la demande d'enquête fait par Me Christian BETTEX

En 2016, suite à ce que Me Schaller s'est vu privé du droit garanti par la Constitution fédérale de me représenter face à Me Claude ROUILLER, M. Riesen, médiateur de l'Etat de Vaud a organisé une médiation avec le Grand Conseil vaudois pour régler cette question de violation du droit d'être entendu. Cette médiation devait avoir lieu entre la Présidente du Grand Conseil, son vice-président et le soussigné.

Lors de la médiation, il y avait un invité grande surprise qui n'était pas annoncé. C'était Me Christian BETTEX. Ce dernier m'a appris qu'il était à la fois l'avocat du Grand Conseil, l'avocat de l'Etat.

Pour ma part, je le connaissais comme le Bâtonnier qui a empêché en 2005 le Président du Tribunal, Bertrand Sauterel, de faire témoigner Me OB, seul témoin de la dénonciation calomnieuse.

a) *De la loi qui viole le droit d'être représenté par son avocat*

Me BETTEX a expliqué que la loi sur le Grand Conseil ne permettait pas à Me Schaller de me représenter sur le rapport ROUILLER. Comme on voulait recourir au Tribunal fédéral, il a annoncé que le Tribunal fédéral rejeterait son recours pour me représenter.

Comme je ne comprenais pas comment le Grand Conseil pouvait avoir une loi qui viole le droit d'être entendu, je lui ai dit de l'expliquer directement à Me Schaller. En effet, ce dernier serait venu à la médiation s'il avait su que Me BETTEX serait là !

Me Schaller a contesté la prise de position de Me BETTEX dans un recours au TF. Il s'est fait débouté par le TF comme Me BETTEX l'avait annoncé.

³ http://www.swisstribune.org/doc/d2470_150304DE_RS.pdf

b) *De la dénonciation calomnieuse que l'on ne peut pas démentir*

La Présidente du Grand Conseil et son Président ne savaient pas que Me Christian BETTEX était l'avocat qui avait empêché le Président du Tribunal, Bertrand Sauterel, de faire témoigner le témoin unique de la dénonciation calomnieuse dont j'ai fait l'objet en 2005.

Me Christian BETTEX, qui avait interdit unilatéralement (ce n'était pas l'approche de Nicolas de Flue) que l'on puisse parler des questions de fonds dans cette médiation, a dû faire une exception suite à ce que j'ai fait remarquer qu'il était partie prenante au dommage.

Me Christian BETTEX a expliqué qu'il était impossible de démentir une dénonciation calomnieuse comme celle dont j'ai fait l'objet en 2005 dans le contexte donné décrit par la demande d'enquête parlementaire, où il a interdit au témoin de témoigner.

Il a confirmé que la victime d'une telle dénonciation calomnieuse aurait sa Vie détruite.

6) Observation générale

Me de Rougemont a dit que le code de procédure n'était pas applicable car il ne permettait pas de prendre en compte les relations cachées qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux. Ses observations ont été confirmées lors d'une conférence⁴ du MBA-HEC en 2010 sur les risques judiciaires en Suisse pour les jeunes entrepreneurs.

Il y avait plus de 70 participants à cette conférence. Plusieurs chefs d'entreprises ont été insécurisés par les risques judiciaires découlant de ces relations cachées qui lient des Présidents de Conseil d'administration de société, avocats de métier, aux Tribunaux.

Suite à cette conférence et à la médiation avec Me BETTEX en mars 2016, un avocat dissident a affirmé que Me Foetisch est membre d'une organisation criminelle. Il a dit que la Suisse avait besoin d'un Maurice Bavaud qui abatte un Conseiller fédéral pour mettre fin à ces relations cachées.

Pour les élus qui s'intéressent à la manière dont le code de procédure permet de ruiner des citoyens à faire de la procédure abusive pour empêcher l'instruction des infractions commise par des membres de confréries, ces faits ont été rapportés sous le lien suivant :

<http://www.swisstribune.org/2/f/new.html>

Il faut surtout observer que des avocats, comme Me Patrick FOETISCH, Me Christian BETTEX, Me Philippe BAUER n'apportent aucune plus-value à la Suisse en montrant que les privilèges de leur Profession leur permettent de détruire des entreprises en utilisant des failles critiques du système judiciaire.

Elles leur permettent simplement de s'enrichir ainsi que leurs confrères en discréditant les Autorités suisses. Il est bien clair que Me Foetisch qui, sous serment, a témoigné en 2002 que c'était le contrat du 19 octobre 1994 qui était applicable, discrédite tout le système judiciaire et sa capacité à protéger les citoyens. Il discrédite aussi tous les avocats, membres de confréries, au Parlement comme Me Philippe BAUER qui font passer leurs intérêts privés avant ceux de notre Nation en se comportant comme des Larry NASSAR qui se moquent complètement du respect des Valeurs de la Constitution.

⁴ <http://www.swisstribune.org/doc/101208HEC.pdf>

DU DROIT AU RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX & CONCLUSION

1) Du respect des Valeurs de notre Constitution rappelé par le Premier Citoyen du Pays

Lors de son élection, M. de BUMAN a rappelé qu'il était suisse. Il a rappelé l'enseignement de Nicolas de Flue et qu'un de ses devoirs est de servir d'intermédiaire entre la population et le Parlement pour assurer le respect des Valeurs de la Constitution.

Le premier jour de son élection face au comportement inacceptable de citoyens qui abusent de leur position dominante en oubliant qu'ils violent les Valeurs de notre Constitution, le Parlement, sous sa Présidence, montrait que l'imposition du silence par pression politique pour un comportement inacceptable n'était plus permise.

Pour la première fois, des Conseillères nationales ont rappelé que les victimes d'abus de pouvoir se taisent parce qu'elles n'arrivent pas à se faire entendre et que les témoins se taisent aussi parce qu'ils font l'objet de pression.

Quelques jours après, pour régler le problème, le Parlement émettait une directive pour différencier flirt et harcèlement sexuel.

C'est un changement de paradigme bienvenu, puisque les anciens Président du Parlement observaient le silence sur la violation des droits fondamentaux par ceux qui ont plus de pouvoir que les autres

2) De la faille critique du système judiciaire avec les relations cachées liant les avocats, membres de confréries, aux Tribunaux qui permet de violer les Valeurs de la Constitution

En 1995, Me Patrick FOETISCH, un professionnel de la loi, montrait qu'il existe des relations cachées qui lient les membres de confréries aux Tribunaux qui leur permettent de commettre de la criminalité économique en toute impunité, en violant de manière crasse le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Un avocat dissident a expliqué que ces relations cachées étaient utilisées par les organisations criminelles pour violer de manière crasse les droits fondamentaux des citoyens.

En 2005, des citoyens déposaient une demande d'enquête parlementaire en constatant que les relations cachées qui lient les membres de l'Ordre des avocats aux Tribunaux ne permettaient pas de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, alors que tous les magistrats ont l'obligation de faire respecter ces droits fondamentaux selon l'article 35 de la Constitution fédérale qui garantit à chaque citoyen le respect de ces droits fondamentaux.

Dans cette affaire qui dure depuis 23 ans, chacun peut contrôler qu'il n'y a pas un seul magistrat qui a invoqué le respect de l'article 35 pour justifier sa décision. Ils ont tous invoqués un code de procédure qui n'est pas applicable, car il ne permet pas de prendre en compte les relations cachées qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux, pour permettre aux membres des confréries de commettre de la criminalité économique en toute impunité.

Me de Rougemont a confirmé l'existence de ces relations cachées qui permettaient aux membres de confréries de spolier des citoyens. Il n'a cependant pas pu expliquer comment un Président de Tribunal, comme Bertrand Sauterel, pouvait affirmer dans son jugement que la violation du copyright n'avait créé qu'un dommage de 4000 CH, alors qu'il savait qu'une expertise judiciaire

l'avait établi à plus de 2 millions. (A souligner que ce montant de 2 millions n'inclut pas les frais de procédure et les frais d'expertise judiciaire. En effet ces derniers à eux seul donnaient déjà un nombre à 6 chiffres. Ce coût astronomique est dû à la procédure qui avait été viciée par un membre de l'Ordre des avocats. Ce dernier avait fait introduire un faux témoignage par le Juge de Montmollin dans un de ses jugements pour protéger les intérêts à Me Foetisch, ce qui a particulièrement aggravé le dommage et prolongé la procédure).

Avec le nouveau paradigme de ne plus fermer les yeux sur les comportements inacceptables qui violent les Valeurs de notre Constitution, il serait souhaitable que le Parlement émette une directive, comme il l'a fait pour différencier flirt et harcèlement sexuel, pour expliquer à tous les magistrats de l'ordre judiciaire, ce que signifie respecter les droits fondamentaux dans leurs décisions.

Il serait important qu'il leur rappelle leur devoir de magistrat et leur devoir de faire respecter les Valeurs de la Constitution.

Il serait aussi important de rappeler aux professionnels de la loi, qui abusent du pouvoir lié à leur confrérie ou à leur fonction de magistrats, que lorsqu'ils violent les Valeurs de la Constitution, ils sont des criminels comme le médecin Larry NASSAR qui abusait sexuellement de ses patientes et qu'ils devraient être à la place de leurs victimes.

Comme Larry NASSAR, qui a été condamné à 175 ans de prison, ils devraient aussi être condamnés pour avoir violé intentionnellement et en toute connaissance de cause les Valeurs de notre Constitution fédérale et il devrait assumer le dommage qu'ils ont causé en toute connaissance de cause.

3) Du code de procédure qui n'est pas applicable suite aux relations cachées qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux

Me de Rougemont a expliqué que :

- d'un côté, Me Foetisch utilisait les relations cachées qui le lient aux Tribunaux pour empêcher l'instruction de ses infractions
- de l'autre côté, ses confrères me forçaient à faire de la procédure devant ces Tribunaux qui ont leur pouvoir réduit par ces relations cachées pour me ruiner et forcer à renoncer à mes droits

Selon lui ces deux actions étaient manifestement incompatibles. Les membres de confréries ne peuvent pas à la fois entraver l'action judiciaire avec des relations cachées qui ne peuvent pas être prises en charge par le code de procédure et demander l'application du code de procédure pour ruiner leurs victimes à faire de la procédure abusive.

Avec le nouveau paradigme de ne plus fermer les yeux sur les comportements inacceptables qui violent les Valeurs de notre Constitution, il serait souhaitable que le Parlement constate que le code de procédure n'est pas applicable dans les deux sens, du moment qu'un professionnel de la loi a créé du dommage avec ses privilèges. Il n'y aurait alors aucune raison qu'il puisse se prévaloir de la prescription pour ses crimes alors que les crimes ont été commis avec les relations cachées qui le lient aux Tribunaux.

Le Parlement devrait prévoir que de tels comportements commis par des professionnels de la loi doivent être punis de manière exemplaire pour décourager ceux qui rendent la justice, qui considèrent qu'ils peuvent détruire la Vie d'autres citoyens en toute impunité en violant le respect des droits fondamentaux dans leur décision.

Ce document avait pour but de mettre en évidence une faille critique du système judiciaire. Il a aussi pour but de rappeler que lorsqu'un membre d'une profession abuse de son pouvoir pour détruire la Vie d'autres citoyens, il viole les Valeurs de notre Constitution.

Il a fallu 5 minutes à Me de ROUGEMONT pour constater que Me Foetisch avait violé le copyright. Mais comme il a dit, : le code de procédure ne permet pas de prendre en compte les relations cachées qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux. Cette affaire n'existerait pas sans cette faille judiciaire critique.

J'observe que lorsqu'on perd son entreprise parce qu'on ne peut pas faire confiance à la justice, ce n'est pas acceptable. De plus, lorsqu'on découvre que les relations cachées qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux permettent de vous faire du chantage au limogeage par ceux qui doivent faire respecter la Constitution parce que vous demandez simplement le respect de vos droits fondamentaux, c'est nettement plus grave que ce qu'a fait le médecin Larry NASSAR.

On ne peut pas accepter que l'Etat paie avec nos impôts des magistrats qui violent intentionnellement les droits fondamentaux pour vous faire licencier et vous ruiner, alors que leur devoir est de protéger les droits fondamentaux des victimes de crimes commis par des prédateurs qui abusent de leurs privilèges professionnels. Ce sont ces magistrats qui devraient être sur le champ licenciés et se retrouver sans revenus pour mesurer le dommage qu'ils créent, avec la violation de l'article 35, pour servir les intérêts de criminels avec ces relations cachées qui les lient aux Tribunaux !

Avec le changement de paradigme qu'a apporté le Président de l'Assemblée fédérale j'attends que toutes les mesures soient prises pour faire respecter ces droits fondamentaux et faire condamner ceux qui ont utilisé cette faille judiciaire.

Je me tiens à votre disposition pour répondre à vos questions et présenter plus en détail les éléments que vous souhaitez vérifier.

Ce document avec ses annexes peut être consulté en ligne sur internet. Il suffit de communiquer le lien ci-dessous à ceux qui ont besoin de le consulter. Il n'est pas confidentiel et il peut être librement distribué. Une copie sera envoyée au Président de l'Assemblée fédérale.

Comme de source sûre, on m'a affirmé que le juge Bertrand SAUTEREL avait reçu des ordres de franc-maçons pour me spolier, je demande que tous les membres de la Commission de gestion, qui seraient franc-maçon ou qui ne seraient pas indépendants, se récuser spontanément.

Pour info : pour mettre fin au harcèlement découlant de ce code de procédure qui n'est pas applicable dans le contexte donné, j'ai chaque fois déposé une plainte pénale envoyée « à qui de droit ». Comme ces relations cachées sont une faille critique du système judiciaire, je vous enverrai en cours de semaine une copie de ces plaintes puisqu'il n'existe pas de Tribunal neutre et indépendant pour les traiter, au vu de la nature de cette carence de la justice.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, les membres de la Commission de gestion, mes salutations cordiales.


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/180129DE_CE.pdf